

Dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les étudiants en odontologie effectuant des déplacements dans la Manche

(Délibération CD.2017-01-05.3-6)

Contractualisation entre l'étudiant et le département de la Manche

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son Président, Jean Morin

Et

M....., étudiant à la faculté d'odontologie de l'Université de XXX, domicilié à
Ci dénommé « l'étudiant », ou « le bénéficiaire »

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche, représentée par son directeur, Philippe Decaen

Et

Le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Manche, représenté par sa Présidente, Dr Delphine Hurtel

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Engagement du bénéficiaire.....	3
Article 3 : Modalités financières de l'indemnité de déplacement.....	3
Article 4 : Durée du contrat	4
Article 5 : Étude des candidatures.....	4
Article 6 : Accompagnement des partenaires.....	5
Article 7 : Respect du code de la santé publique en cas d'installation.....	5
Article 8 : Gestion des données personnelles	5
Article 9 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen.....	6
Signataires	7

Références

Vu les dispositions des articles L1511-8 et R1511-44 à D1511-56 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu la délibération CG.2012-06-04.1-4 du 4 juin 2012 approuvant l'évolution de la politique démographie médicale ;

Vu la délibération CG.2013-06-11.1-4 du 11 juin 2013 précisant les modalités d'aide ;

Vu la délibération CD.2017-01-05.3-6 du 05 janvier 2017 approuvant la poursuite et la mise en place des dispositifs de la politique démographie médicale ;

Vu la délibération CD.2022-04-07.0-1 du 7 avril 2022 relative aux orientations stratégiques 2022-2028 approuvant une politique départementale engagée dans la lutte contre les déserts médicaux.

Préambule

Le Département de la Manche a mis en œuvre une politique volontariste en matière de démographie médicale afin de pallier le déficit de professionnels de santé. Ainsi, plusieurs mesures sont en place :

- Favoriser les stages ambulatoires dans la Manche des étudiants en médecine et en odontologie : indemnités de déplacement, soirée de présentation des atouts du territoire, développement des maîtres de stage ;
- Co-financer les Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA) et les Maisons Pluridisciplinaires de Santé (MPS), lieux d'exercices enrichissants, qui facilitent la coordination entre les professionnels de santé ;
- Accompagner l'installation sur le territoire des professionnels de santé : recensement des opportunités professionnelles (cabinets libéraux vacants et offres d'emploi salariées), aide à la recherche d'emploi pour le conjoint, recherche de logement...

Le département souhaite poursuivre ses efforts en matière de santé et adapter ses dispositifs d'aides aux nouvelles attentes des professionnels.

C'est pour cela qu'il a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les étudiants en médecine ou en odontologie, ayant validé tous les semestres de leur internat (médecine) ou leur 6^{ème} année (odontologie), mais n'ayant pas encore passé leur thèse, et réalisant des remplacements chez des confrères de la Manche.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre le Département de la Manche et le bénéficiaire concernant l'engagement de remplacements dans la Manche, en libéral.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie qu'il est titulaire d'une licence de remplacement auprès du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, et qu'il a l'autorisation de faire des remplacements libéraux.

Il s'engage à réaliser des remplacements :

- chez des confrères installés en cabinet de groupe en zones intermédiaires, sous-dotées ou très sous-dotées de la Manche, telles que définies par l'Agence Régionale de Santé. Cette carte est consultable sur : <http://carto.ars.sante.fr/cartosante/> ou disponible sur demande ;
- pour un mi-temps minimum, ce temps étant calculé semestriellement (soit l'équivalent de 65 jours par semestre);
- pour une durée maximum de 18 mois.

Le bénéficiaire peut choisir de faire des remplacements réguliers ou ponctuels. Il peut changer de lieu autant de fois qu'il le souhaite, et peut exercer chez des praticiens différents selon les jours de la semaine, sous réserve de respecter les engagements cités précédemment.

Si le ou les lieux où exerce le bénéficiaire devaient changer de zonage en cours de remplacement, et ne plus être en zone éligible, il est accepté que le bénéficiaire termine le contrat sur lequel il s'est engagé auprès de son confrère.

Article 3 : Modalités financières de l'indemnité de déplacement

Le présent contrat a pour objet de permettre au bénéficiaire de percevoir une indemnité de déplacement, versée semestriellement, calculée sur la base d'un tarif kilométrique de 0,30€/km pour la distance entre le domicile du bénéficiaire et les lieux de remplacement.

L'aide est plafonnée à 4 200 € par semestre.

Pour permettre le versement de l'indemnité, le bénéficiaire sera tenu de présenter au Département, à terme échu, semestriellement, la liste des remplacements effectués, visée par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Manche.

Sur la période donnée, si les conditions d'engagement du bénéficiaire, comme définies à l'article 2, ne sont pas respectées, aucun versement ne sera effectué pour le semestre.

Le professionnel qui serait amené à suspendre ses remplacements pour une raison déterminée et une durée excédant un mois (ex. en cas de maladie ou congé maternité) et qui pour cette raison ne pourrait pas présenter le minimum du mi-temps sur le semestre, verrait le montant de la prime proratisé en fonction du nombre de mois où les conditions sont respectées.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date du premier contrat de remplacement du bénéficiaire et court sur 18 mois maximum (soit 3 semestres).

Si les conditions d'engagement ne sont pas respectées sur un semestre donné, et qu'aucun versement n'est effectué conformément à l'article 3, la durée du contrat sera alors automatiquement prolongée d'un semestre dans le cadre d'un accord écrit entre les parties (courriels).

Ce contrat ne pourra pas être reconduit.

Le passage de la thèse met un terme à ce contrat, puisque le bénéficiaire change alors de statut, et n'étant plus étudiant, il n'est plus éligible à une indemnité de déplacement. Il est autorisé que le semestre en cours soit terminé.

Après la thèse, ce contrat peut être remplacé par la signature du contrat de remplacement et de collaboration qui propose une prime d'exercice forfaitaire pour des remplacements ou collaborations dans la Manche.

Dans ce cas, le temps effectué en remplacement dans le cadre du dispositif actuel sera déduit du temps à effectuer dans le cadre de l'autre contrat.

Les deux dispositifs ne peuvent pas se cumuler.

Article 5 : Étude des candidatures

Les candidatures seront étudiées par une commission constituée à minima d'un représentant de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes de la Manche, et d'un conseiller départemental référent de la politique départementale démographie médicale.

Sont éligibles à ce dispositif les étudiants en odontologie, ayant terminé leur stage actif, mais pas encore passé leur thèse.

Les étudiants ayant bénéficié d'une bourse du Conseil départemental de la Manche pendant leurs études, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 6 : Accompagnement des partenaires

Le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Manche et la Caisse Primaire d'Assurance maladie de la Manche, proposent chacun un accompagnement personnalisé et individualisé pour aider l'étudiant à approfondir son futur projet professionnel, contacter et rencontrer des confrères exerçant dans la Manche, se renseigner sur les démarches nécessaires pour leur futur exercice...

Article 7 : Respect du code de la santé publique en cas d'installation

Le collaborateur ayant la possibilité de se constituer une clientèle personnelle, il apparaît nécessaire et suffisant, en cas d'établissement ultérieur, de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique en ses articles R.4127-262 (article relatif au détournement de clientèle), R.4127-277 et R.4127-278 (articles limitant l'installation).

Article 8 : Gestion des données personnelles

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à vous permettre de bénéficier du dispositif de subvention attribuée le **XXXXX**. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la délibération du 9 décembre 2011.

Les données collectées sont celles qui figurent sur le formulaire d'inscription aux aides attribuées aux étudiants en médecine et en odontologie ainsi que celles contenues dans les justificatifs demandés.

- A lister en fonction du contexte de la demande de bourse :
- Nom
- Prénom
- Email
- Adresse
- Faculté de rattachement
- Date prévue du passage de la thèse
- Date et lieu de naissance
- RIB

Elles ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre demande.

La personne responsable du traitement est le président du Conseil départemental de la Manche. Les destinataires de ces données sont le chef de projet santé et son assistant.

Les données seront conservées :

- Pour les étudiants qui ont respecté les conditions d'obtention de la bourse jusqu'à l'issu de la fin de la convention : La durée de la convention + 3 an

- Pour les étudiants qui ne respectent pas les obligations liées à l'obtention de la bourse : la durée dont le service aura besoin pour se faire rembourser les montants dû comme indiqué dans la convention.

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux articles 15 et suivants du RGPD [règlement général sur la protection des données (2016/679)] vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations avant le délai d'un an courant sous condition que vous ayez respecté les termes de la convention. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès.

Les demandes d'exercice du droit d'accès, rectification, et suppression peuvent être formulées :

- soit par écrit

Le demandeur adresse un courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante :

Département de la Manche
A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données
50 050 SAINT-LO Cedex

- soit par courriel :

dpo@manche.fr

Tout usager peut s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement et introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr)

Article 9 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen
--

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention, sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Signataires

Fait en 4 exemplaires, à Saint-Lô, le .../.../...

**Le Président du conseil départemental de
la Manche**

Le Praticien

Jean Morin

Prénom Nom

Le Directeur de la CPAM de la Manche

**Le Président du Conseil de l'Ordre des
Chirurgiens-dentistes de la Manche**

Philippe Decaen

Dr Delphine Hurtel